

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement**, de **neutralité** et de **laïcité**.

Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au **respect de l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, **l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré**.

Le **respect mutuel entre adultes et élèves** et entre **élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

Admission à l'école élémentaire

Le directeur d'école prononce l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves. Les absences sont consignées, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les responsables légaux.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois (circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014) :

- les membres concernés de l'équipe éducative sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les responsables légaux de l'élève (les responsables légaux peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves).

- un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe ;

- parallèlement aux actions menées, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique.

Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire. En cas de nécessité, les parents doivent venir le rechercher à l'école après en avoir fait la demande écrite.

Horaires et aménagement du temps scolaire

La semaine de classe commence le lundi et se termine le vendredi. Il n'y a pas classe le mercredi.

Les horaires de classes sont les suivants :

- entrées de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30
- sorties : à 11h30 et à 16h30
- récréations : 09h55 à 10h10 et 14h55 à 15h10.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge (à la demande des personnes responsables) par le service de garde périscolaire et/ou de restauration auquel l'élève est inscrit. S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour avant l'heure fixée. Une fois sur la place, ils doivent franchir la grille sans attendre la sonnerie leur indiquant de se ranger.

Les cartables à roulettes seront immédiatement déposés devant la classe.

Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

L'article 372 du code civil pose le principe de l'exercice en commun par les responsables légaux de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'article 373-2 du même code dispose que "la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale". Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge. **En l'absence d'éléments contraires, l'école considérera donc que les responsables légaux de l'enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature.**

Le cas échéant, c'est le responsable légal exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

La concertation la plus large et la plus constante possible sera recherchée. Elle prendra la forme de communications écrites via un outil de liaison numérique, des réunions de classe, des rendez-vous individuels, à l'appréciation de l'enseignant. Les parents sont invités à s'intéresser de près au travail de leur enfant et à rencontrer l'enseignant en cas de difficultés.

Vie scolaire

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. A l'école, toute agression, qu'elle soit verbale ou physique et même simulée, est strictement interdite.

L'élève doit effectuer le travail qui lui est demandé sans perturber la classe.

Le cartable ne doit contenir que le matériel nécessaire au travail scolaire et doit être suffisamment solide pour le protéger.

Les cahiers et les livres doivent être recouverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée.

Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

Chaque famille aura gratuitement à sa disposition un cahier de liaison numérique (Application Klassly).

Les parents doivent la consulter très régulièrement, signer les informations si nécessaire et s'en servir aussi comme instrument de liaison avec le professeur.

Des relevés de compétences seront présentés régulièrement aux parents et repris dans le Livret Scolaire Unique Numérique (via Livréval), transmis 3 fois dans l'année (version numérique et/ou papier).

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'éducation physique est un enseignement obligatoire. L'enfant ne peut en être dispensé que sur présentation d'un certificat

médical. Pour une indisposition passagère, une demande écrite de dispense est nécessaire. Une tenue réservée au sport est obligatoire. Le port de lunettes lors des séances d'EPS est également soumis à une demande écrite des parents. Les activités en piscine sont soumises aux mêmes règles.

Usage des locaux, hygiène, sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Utilisation des locaux, responsabilité

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.

Hygiène

Tout élève doit arriver à l'école sain et propre, dans une tenue décente.

En cas de pédiculose (présence de poux et de lentes dans les cheveux), les familles sont tenues de donner les soins appropriés à la chevelure de leur enfant. Les enseignants ne sont pas autorisés à effectuer les traitements et les enfants atteints de pédiculose ne peuvent être exclus de l'école.

Organisation des soins et des urgences

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures, etc.) sont mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les personnels de l'école sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

L'enfant qui se blesse, même superficiellement, doit prévenir immédiatement le maître de service.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale (dans le cadre d'un PAI).

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera pris en charge selon les modalités définies par le médecin du SAMU qui disposera d'une copie de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables légaux de l'enfant.

Sécurité

Il est interdit d'introduire à l'école tout objet étranger au travail scolaire ou de valeur, en particulier tout objet dangereux du fait de sa nature ou l'usage qui peut en être fait.

A ce titre, sont interdits :

- Les ballons en cuir (au sein des 2 cours de récréation)
- Les sucettes, chewing-gums et les bonbons durs
- Les jeux basés sur des échanges de cartes (source régulière de disputes et de conflits)

Surveillance et récréations

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité constamment assurée. Les jeux violents ou dangereux sont interdits. L'enfant ne doit rien jeter par

terre mais utiliser les poubelles. Il doit laisser les toilettes propres et ne pas y séjourner plus longtemps que nécessaire.

Tout incident doit être signalé immédiatement aux professeurs de service. Le port de lunettes pendant la récréation n'est autorisé que sur demande écrite des parents.

La fin de la récréation est ponctuée de 2 coups de sifflets avec retour au calme entre les deux.

Le service de surveillance est réparti par le directeur entre les maîtres de l'école.

Les enfants sont libérés à l'issue des classes du matin et du soir. Pour appel, à l'issue de la classe, la reprise de l'enfant au portail de l'école et le trajet vers le domicile sont de la responsabilité des parents.

Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école dans le respect de chacun. **Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité**, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Un chapitre figurant en annexe indique des réprimandes et des punitions. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Le règlement intérieur de l'école donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école, il est ensuite porté à la connaissance de chacun des membres de la communauté éducative.

Règlement adopté par le conseil d'école du 07 novembre 2022.

Annexe au règlement intérieur 2022-2023 de l'école Saint-Expéry de Noeux les Mines : LES SANCTIONS

Lorsqu'un élève enfreint le règlement intérieur de l'école, un système de sanctions se met en place. Cette annexe présente le non-respect au règlement et les sanctions correspondantes. L'annexe est présentée et expliquée aux élèves. Elle est affichée dans les classes afin que chacun puisse s'y référer.

<ul style="list-style-type: none"> INCIVILITÉS envers les locaux ou le matériel : dégradation du mobilier et des locaux, crachat sur le sol, livres abîmés, matériels volés... incivilités lors des sorties scolaires. Sanctions* : Travaux d'intérêt général (Réparation, ramassage des papiers, nettoyage d'un espace ou d'une surface...)
<ul style="list-style-type: none"> INCIVILITÉS envers les autres enfants : <i>bousculades, insultes, violences physiques.</i> Sanctions* : Privation d'une partie de la récréation (immobilisation dans un endroit spécifique dans la cour ou changement de cour de récréation). Rédaction d'un écrit pour justifier ce manque de civisme (adapté en fonction de l'âge). Échange avec les élèves, rappel à la règle, débat en classe...
<ul style="list-style-type: none"> INCIVILITÉS envers les adultes : <i>insolence, refus d'obéir...</i> Sanctions* : Privation d'une partie de la récréation (immobilisation dans un endroit spécifique dans la cour ou changement de cour de récréation) Écrit de l'élève pour expliquer ce manque de civisme (à adapter en fonction de l'âge) Échange avec les élèves, rappel à la règle, débat en classe. Appel à la famille par le professeur. Cas graves : Intervention du directeur. Convocation des parents pour rappel des devoirs de chacun. Signalement d'un fait établissant à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale). Équipe éducative. Pour les situations très exceptionnelles, demande de changement d'école.
<ul style="list-style-type: none"> NON RESPECT DE REGLES DE VIE SCOLAIRE : <i>circulation dans l'école, apport d'objets interdits.../...</i> Exemples : <i>Ne pas être rangé à la sornerie, déplacement dans le bruit et l'agitation, jeu dans les escaliers, entrée dans un espace sans autorisation, introduction de tout objet sans lien avec le travail scolaire, consommation de chewing-gum, de sucette dans l'école.</i> Sanctions* : Privation d'une partie de la récréation (immobilisation dans un endroit spécifique dans la cour ou changement de cour de récréation) Écrit de l'élève pour expliquer ce manque de civisme (à adapter en fonction de l'âge) Échange avec les élèves, rappel à la règle, débat en classe Confiscation de l'objet (rendu ultérieurement ou à un adulte responsable). Appel à la famille par le professeur. Copie de la partie du règlement scolaire qui n'a pas été respectée. La copie (adaptée en fonction de l'âge) peut être à faire signer par les parents.
<ul style="list-style-type: none"> PERTURBATION DE LA CLASSE Sanctions* : Changement temporaire de classe avec sanction, avec un travail spécifique.
<ul style="list-style-type: none"> NON RESPECT DE LA LOI ET COMPORTEMENT DANGEREUX Exemples : Racket, grande violence. Insulte envers un adulte (atteinte à la personne, discrimination...) Sanctions : Convocation des parents dans le bureau du directeur, avec l'enseignant(e) + Information auprès de l'inspectrice de l'Éducation Nationale et Signalement à la DSDEN (rédaction d'un « fait établissant »). Équipe éducative. Pour les situations très exceptionnelles, demande de changement d'école.

*En cas de refus d'obtempérer ou en cas de comportement récurrent : avertissement scolaire et convocation des parents dans le bureau du directeur avec l'enseignant(e)

Nom et signature de l'élève :

Signature des parents :